

COMMUNE DE TREMAOUEZAN (FINISTERE)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 9 décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de TREMAOUEZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé LIEGEOIS, Maire.

Date de la convocation : 4 décembre 2021

Secrétaire de séance : Didier CUELLO

Etaient présents : Hervé LIEGEOIS, Jean-Pierre COAT, Lynda JAOUEN, Wahid-Gabriel FARHAT, Didier CUELLO, Dolorès LOTTON, Jean-Luc CORRE, Sébastien AUTRET, Lucie MARCILLAT, Hélène VELLY.

Arrivée de Laurent FAVE et de Gaëlle LEFEVRE à compter du point 2021-34

Absente : Patricia FAGON-ROUDAUT

Excusée : Murielle LECOEUICHE

Procuration : Baptiste DESBOIS à Lucie MARCILLAT

Nombre de Conseillers : - en exercice : 15 - présents : 10 - votants : 11

A compter du point 2021-34 : présents 12 – votants 13

* * *

2021-33 : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité des Conseillers Municipaux.

2021-34 : COMMUNAUTE DE COMMUNES – RAPPORT 2020

Monsieur Bernard GOALEC, Vice-Président de la Communauté de Communes, expose le rapport annuel 2020.

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport.

2021-35 : BUDGET : ENGAGEMENT DU ¼ DU BUDGET INVESTISSEMENT

D'ici la séance du vote du budget 2022 la commune doit pouvoir poursuivre les investissements et continuer à payer les titulaires des marchés.

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget et au plus tard jusqu'au 30 avril, l'ordonnateur peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager les travaux et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts en investissement au budget de l'année précédente en dehors de ceux afférent au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à procéder à cet engagement afin de financer les investissements qui s'avèreraient nécessaires.

2021-36 : TARIFS CANTINE MUNICIPALE POUR 2022

Dans la continuité des années antérieures, le Maire propose les tarifs suivants pour l'année 2022 :

- repas enfant : 4.08 €
- repas adulte et élèves extérieurs (sauf ceux de Plouédern) : 5.75 €

Accord du conseil à l'unanimité, pour appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2022.

A compter de la rentrée de septembre 2022, pour les enfants, dont un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) est en place, et consommant un repas fourni par la famille, il est proposé de facturer le service de prestation d'accueil à la cantine : 1,65 € par jour.

Accord du conseil à l'unanimité, pour appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2022.

2021-37 : TARIFS GARDERIE MUNICIPALE POUR 2022

Le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs suivants à compter du 1^{er} Janvier 2022 :

- le matin : 2.25 €
- le soir : 2.97 €

Elèves extérieurs (sauf ceux de Plouédern)

- le matin : 2.93 €
- le soir : 3.81 €

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité, pour appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2022.

2021-38 : CIMETIERE : TARIFS CONCESSIONS 2022

Le Maire propose au conseil municipal les tarifs suivants à compter du 1^{er} Janvier 2022 :

Concessions monuments :

- 15 ans 60 € les 2 m² + 30 € le m² supplémentaire
- 30 ans 120 € les 2 m² + 60 € le m² supplémentaire

Cavernes :

- 15 ans 600 €
- 30 ans 660 €

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité, pour appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2022.

2021-39 : TARIFS PHOTOCOPIES 2022

Aux particuliers :	A4	0.20 €
	A4 recto-verso	0.40 €
	A3	0.40 €
	A3 recto-verso	0.80 €
	A4 couleur	0.50 €
	A4 recto-verso couleur	1.00 €
	A3 couleur	1.00 €
	A3 recto-verso couleur	1.60 €
Aux associations :	A4 couleur	0.25 €
	A3 couleur	0.50 €
	Noires et blanches	gratuit

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité, pour appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2022.

2021-40 : REVISION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire présente le dispositif de la Taxe d'Aménagement à l'assemblée : son principe, son mode de calcul, ses exonérations de droit et ses exonérations facultatives. Il rappelle qu'elle est en place sur la commune depuis 2011 pour la taxation des maisons et depuis 2015 pour la taxation des abris de jardin.

Vu délibération n°2011-48 du 21 novembre 2011 instaurant la T.A.,

Vu la délibération 2015-66 du 10 décembre 2015 instaurant la T.A. sur les abris de jardin,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Décide :

- D'augmenter le taux de 3 % à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- De maintenir l'exonération partiellement de la Taxe d'Aménagement sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable, en appliquant un abattement à hauteur de 75% de la surface taxable,
- D'exonérer les logements sociaux.

Accord Conseil Municipal à l'unanimité.

2021-41 : VŒUX PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES ACCOMPAGNEMENTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (A.E.S.H.)

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap revient à la structure organisatrice du temps périscolaire. Ainsi, durant la pause méridienne, les A.E.S.H. doivent être rémunérées dans le public, par les collectivités locales, et dans le privé, par des établissements sous contrat.

A Trémaouézan, la rémunération des A.E.S.H. durant le temps de cantine est pour le moment assurée par l'Education Nationale, mais devrait, semble-t-il évoluer au cours des prochains mois, voire des prochaines semaines, pour aboutir à une prise en charge de ces postes par la collectivité. Ce nouveau désengagement de l'Etat, même s'il est encadré par la plus haute des juridictions administratives, va ainsi poser de nouvelles difficultés d'organisation et de gestion pour la commune de Trémaouézan et avoir un impact non négligeable sur ses finances.

Le Conseil Municipal de Trémaouézan souhaite ainsi que le financement des A.E.S.H. continue à être pris en charge par l'Education Nationale. A défaut, il demande à l'Etat de pallier son désengagement en allouant à la commune de Trémaouézan une indemnité compensatrice, afin d'assurer et garantir de bonnes conditions de vie et de scolarité aux enfants en situation de handicap.

2021-42 : CONSTRUCTION DE LA SALLE POLYVALENTE – CHOIX DE L'ARCHITECTE – MARCHE ET CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Conformément à la délibération 2021-14 du 10 juin 2021 une consultation d'architectes a été lancée pour la construction de la salle polyvalente.

Après étude des candidatures et analyses des offres, le choix final se porte sur le Maître d'œuvre suivant : Cabinet GAYET ROGER Architectes de Bordeaux.

L'enveloppe prévisionnelle du marché affectée à la réalisation des travaux s'élève à 550 000 € HT, soit 660 000 € TTC (ainsi détaillé : bâtiment : 500 000 € HT, aménagements extérieurs : 50 000 € HT).

La rémunération du marché de maître d'œuvre s'élève à 82 560 € HT, soit 99 072 € TTC.

Le budget total, des travaux et du marché de maîtrise d'œuvre, s'élève à 632 560 € HT €, soit 759 072 € TTC.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer et à notifier le contrat de marché de maîtrise d'œuvre auprès du Cabinet d'Architectes GAYET ROGER.

2021-43 : CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Pour ouvrir la jeune génération à la vie civique et à la vie de la commune, un C.M.J. (Conseil Municipal des Jeunes) vient d'être mis en place à Trémaouézan, sur l'impulsion de Monsieur Hervé LIEGEOIS, Maire et de Madame Lynda JAOUEN, Adjoint-Maire.

Il compte 7 enfants élus, installés le 27 novembre dernier et pour une durée de 2 ans, en présence de Madame MELCHIOR, Députée.

2021-44 : ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEE COMMUNAUTAIRES : CONVENTION DE VERSEMENTS D'UN FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, représentée par son président, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération : N°DCC2021_055-DE, approuvée par le conseil de Communauté en date du 9 avril 2021, ci-après dénommée la communauté de communes, d'une part ;

Et

La commune de TREMAOUEZAN, représentée par son Maire, d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en créant le dispositif actuel des fonds de concours.

Cet article, codifié au code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 5214-16V dispose qu'*«afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours»*.

Il résulte de ces dispositions que ces fonds de concours peuvent être versés par une communauté de communes à une ou plusieurs de ses communes membres, ou bien qu'ils peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes dont elles sont membres.

Dans le cadre de sa compétence touristique, la Communauté de Communes a défini une politique communautaire pour l'aménagement et la mise en réseau des sentiers de randonnée pouvant accueillir les piétons et pour certains d'entre eux les cyclistes ou les cavaliers.

Sur la base des boucles identifiées avec les communes, le conseil de Communauté a défini un nouveau schéma communautaire de randonnée ; il retient les itinéraires dénommés :

- Sentier du littoral,
- Sentier des crêtes,
- Randonnée entre le château de La Roche-Maurice et celui de La Forest-Landerneau
- Randonnée de la Mignonne entre Daoulas et Saint-Eloy
- Boucles locales retenues dans le cadre de l'étude menée avec l'ONF.
- Boucles locales actuelles ou à venir faisant l'objet d'un classement PDIPR

Pour accompagner les communes dans le portage de ces projets, en phase de création puis pour l'entretien des sentiers, la Communauté apporte son soutien financier par le biais de fonds de concours dont les modalités sont précisées ci-dessous.

La gestion du foncier, la réalisation et l'entretien des sentiers restent de la compétence des communes qui sont maîtres d'ouvrage.

Aussi, en application des dispositions du CGCT précitées, la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des communes constitue le moyen le plus adapté d'assurer ce soutien financier.

Le montant de ce soutien financier est basé sur un taux de participation fixé par la communauté de communes comme suit :

Type de travaux ou de prestation ENTRETIEN	Taux d'intervention, déduction faite des subventions à minima CD29	Plafond de financement
Renouvellement de la signalétique directionnelle (1 fois tous les 10 ans)	50% du reste à charge	Base du marché retenu
Entretien annuel des aménagements (faucardage, débroussaillage et élagage d'entretien), de la signalétique directionnelle, des équipements, des aménagement spécifiques.		1 000 € TTC le kilomètre

C'est dans ce contexte que la commune, maître d'ouvrage du projet décrit à l'article 2, a sollicité la communauté de communes afin que cette dernière participe financièrement à l'entretien des sentiers.

Est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours par la communauté de communes à la commune dans le cadre des travaux d'entretien d'une portion d'un sentier de randonnée inscrit au schéma communautaire.

Article 2 : Consistance des travaux et modalités de réalisation

Les travaux d'entretien concernent les sentiers ou portion de sentiers de randonnée, décrits en annexe et inscrits au schéma communautaire, au titre de :

- Sentier du littoral,
- Sentier des crêtes,
- Sentier de randonnée entre le château de La Roche-Maurice et celui de La Forest-Landerneau,
- Sentier de randonnée de la Mignonne entre Daoulas et Saint-Eloy,
- Boucles locales actuelles ou à venir faisant l'objet d'un classement PDIPR,
- Boucles locales retenues dans le cadre de l'étude menée avec l'ONF.

Article 3 : Montant du fonds de concours attribué par la communauté de communes

Les conditions de participation de la communauté de communes sur cette opération sont basées sur la délibération DCC2021_055-DE du 09 avril 2021.

Le bureau sera saisi, chaque année, d'une demande et décidera de l'octroi du fonds de concours sollicité sur la base des conditions précitées.

Par ailleurs, le montant total des fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (article

L. 5214-16-V du CGCT). Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement TTC résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours par la communauté de communes

La communauté de communes se libérera annuellement des sommes dues au titre des travaux d'entretien de l'année civile précédente sur présentation par la commune des pièces justificatives suivantes :

- Etat des travaux exécutés,
- Production d'un décompte financier global de l'opération avec copies des factures acquittées.

La communauté de communes se réservera le droit de vérifier in-situ la conformité des prestations exécutées.

Article 5 : Modalités d'intégration de nouveaux tronçons

La commune pourra solliciter l'intégration de nouveau tronçon de sentier communautaires listés à l'article **Consistance des travaux et modalités de réalisation.**

Un avenant sera établi par la Communauté, intégrant le (les) nouveau tronçon(s) répondant aux critères énoncés précédemment.

Article 6 : Autorité, contrôle, responsabilités

L'exécution et le contrôle des travaux objet de la présente convention se feront sous la responsabilité exclusive de la commune.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra effet à la date où elle sera devenue exécutoire (transmission à la préfecture) et sera renouvelée par tacite reconduction chaque année.

La présente convention s'éteindra de plein droit sur dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Rennes, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention.

2021-45 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS A LA COMMUNE DE TREMAOUEZAN

Exposé des motifs :

L'article L.2226-1 du CGCT définit la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme correspondant à :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le 17 septembre dernier, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas a validé le transfert de la compétence GEPLU, qui a fait, ensuite, dans le cadre de la procédure de transfert, l'objet d'une consultation des communes.

Le 30 septembre dernier, notre Commune de Trémaouézan a approuvé le transfert de cette compétence vers la Communauté.

Ce transfert fera l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir d'ici fin 2021.

Dans le cadre du transfert de cette compétence qui s'opérera à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral, notre Commune de Trémaouézan, en accord avec la Communauté, va accepter une délégation pour poursuivre l'exploitation de ce service, pour tout ou partie des missions à exercer, afin d'impacter le moins possible notre organisation actuelle qui associe d'autres compétences, comme la voirie et les espaces verts.

Afin de garantir une continuité de service, il est nécessaire de mettre en place, avant le transfert effectif, la convention de délégation régissant le fonctionnement, afin que le service soit opérationnel dès la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'organisation, objet de la convention cadre, en pièce jointe, a fait l'objet de propositions et d'échanges entre notre Commune et la Communauté. Le projet de convention, présenté en annexe, résulte de ces échanges. A noter que les annexes de cette convention apportent des précisions spécifiques au territoire de notre Commune de Trémaouézan pour l'exercice de ses missions (liste des ouvrages, répartition des missions, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-117 du 17 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n° 2021-28 du 30 septembre 2021 de la Commune de Trémaouézan approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de service lors du transfert effectif de la compétence à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le projet de convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Commune de Trémaouézan.

Article 2 : autorise le Maire à signer la convention et ses avenants.

Article 3 : procès-verbal de mise à disposition des biens associés au transfert de cette compétence à la Communauté.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

2021-46 COMMUNAUTE DE COMMUNES – ADHESION AUX SERVICES DE GARAGE MUTUALISE

Hervé LIEGEOIS, Maire, expose le principe de la convention de partenariat d'entretien des véhicules à la Communauté de Communes pour pouvoir faire réparer et entretenir les véhicules auprès du garage de la commune de Landerneau.

En effet, la convention proposée comprend entre autres :

- La maintenance courante (vidange, filtres, pneumatiques...),
- La maintenance spécialisée (diagnostic et réparations mineures...),
- La maintenance lourde (révision générale, réparation importante, travaux de rénovation...),
- Les dépannages sur site sur le territoire de la CCPLD,
- La réparation suite à sinistres, hors carrosserie et peinture,
- Le conseil pour le renouvellement de matériel et de véhicules,
- Le recours à des prestataires privés (contrôle technique, réparations spécifiques...).

Des devis seront fournis pour tous les travaux dont le montant estimé dépasserait 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote, à l'unanimité, autorise le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à son exécution.

2021-47 SDIS – RAPPORT ACTIVITES 2020

Monsieur LIEGEOIS, Maire, fait part du rapport annuel 2020 concernant le SDIS (Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère). Ce rapport est disponible en Mairie.

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport.

2021-48 : NOUVEAU SITE INTERNET : GRATIFICATIONS

Le nouveau site internet a été créé par des étudiants. A ce titre, le Conseil Municipal propose de leur accorder une gratification financière.

Une enveloppe de 1 000 € est ainsi répartie entre les intervenants, suivant leur degré d'implication dans la création du site, à savoir :

Héloïse TRUONG-ALLIE : 350 €

Thibaud POUPON : 350 €

Thibaut DUPUIS : 200 €

Loïc DUPUIS : 100 €

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 22 h 20.

